

deniers et celle de l'Etat de six deniers. Ces chiffres sont tirés de la loi de 1925-26 qui est encore en vigueur, croyons-nous.

Maintenant, j'ai déjà dit que nous avons un mémoire de renseignements qui fait voir brièvement les différents systèmes d'assurance contre le chômage tels qu'ils existent dans un certain nombre de pays. Le mémoire, à l'heure présente, n'est qu'un mémoire du bureau. Cependant on peut en obtenir des copies au stencil et j'en ai ici que l'on peut distribuer, si vous le désirez. Parlant au nom du ministre, et si le Comité le désire, il n'y aura aucune difficulté à le faire publier, de sorte que les renseignements qu'il contient peuvent être plus généralement connus qu'ils ne le sont présentement.

Passant du sujet de l'assurance contre le chômage à l'assurance contre la maladie, je dois dire que la Conférence internationale du Travail a adopté, pendant la session de 1927, deux projets de convention et une recommandation relativement à l'assurance contre la maladie. Nous avons reçu, au cours des derniers mois, le texte de ces documents. On n'y a pas encore donné suite. Le texte des projets de convention et de la recommandation sera distribué à chacun des membres du comité ainsi que le texte des recommandations dont j'ai parlé précédemment touchant la question de l'assurance contre le chômage.

A propos de l'assurance contre la maladie, il n'existe pas de loi au Canada imposant une assurance obligatoire contre la maladie, si ce n'est dans le cas de certaines maladies professionnelles spéciales pour lesquelles des indemnités sont accordées sous le régime des lois de compensation ouvrière de toutes les provinces, de la même manière que sont payés les indemnités d'invalidité en cas d'accident. Cependant, l'assurance volontaire contre la maladie et les caisses de maladie ont pris au pays des développements considérables. Un certain nombre des différentes classes d'indemnités servent actuellement à cette fin y compris les bénéficiaires de maladie et d'invalidité qui ont été accordés au cours des dernières années aux termes des polices d'assurance-vie ordinaire, les polices d'assurance contre la maladie émises par les compagnies d'assurance, d'ordinaire concurremment avec l'assurance contre les accidents, l'assurance mutuelle, les caisses de bénéficiaires de maladie qui ont été inaugurées dans plusieurs établissements de l'industrie et du commerce pour venir en aide aux employés, les caisses de bénéficiaires en maladie des unions ouvrières établies par un grand nombre des organisations ouvrières les plus importantes.

Sur le chiffre total de \$4,299,067,931 de polices d'assurance-vie en vigueur dans des compagnies canadiennes au commencement de l'année dernière, 33 pour cent de ces capitaux (\$1,424,408,872) comportaient des indemnités d'invalidité et les trois quarts de ce montant ont été souscrits au Canada même. En plus de cela, des polices d'assurance-vie souscrites par des compagnies étrangères au Canada et atteignant le chiffre de \$549,705,385 comportaient des indemnités de protection sur la vie pour les assurés. Le chiffre total de l'assurance-vie en vigueur au Canada comportant des indemnités d'invalidité atteint donc environ un milliard et demi de dollars. Dans les cas où les accidents ou les maladies sont une cause d'invalidité, ces polices n'exigent plus le paiement des primes, et des indemnités mensuelles sont accordées représentant environ \$10 par \$1,000 d'assurance, et le paiement de ces bénéficiaires se continue sans interruption, au même montant, lorsque l'invalidité devient permanente. Bien plus, d'après l'interprétation libérale maintenant reconnue de l'invalidité totale, les cas d'invalidité qui persistent au delà de quatre-vingt-dix jours sont généralement censés constituer une invalidité permanente. Les clauses qui ont trait à la maladie et aux accidents dans les polices d'assurance-vie ne peuvent pas être abrogées tant que la police est maintenue en vigueur, et s'appliquent à toute les classes d'invalidité se produisant jusqu'à l'âge de 60 ans, et dans certains cas au delà de cet âge.

[M. Gerald H. Brown.]